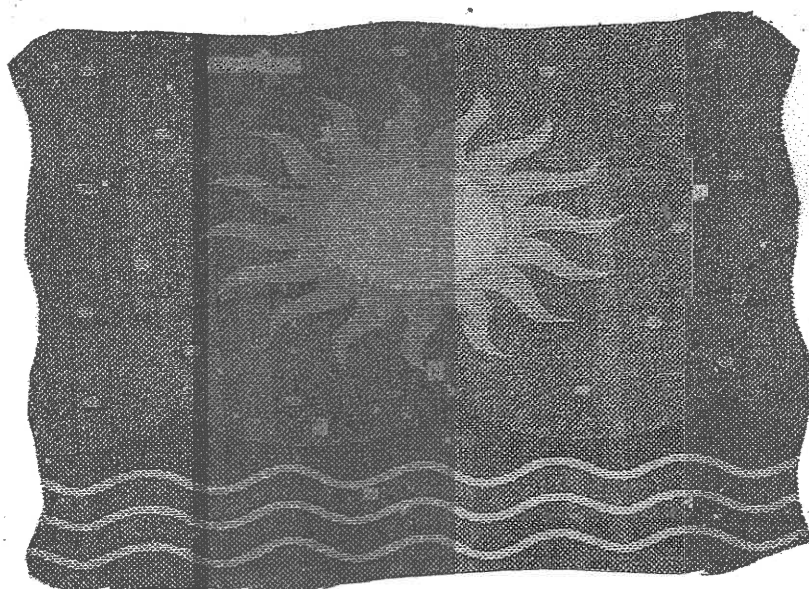


Août 2014

DOCUMENT MEMOIRE

REFLEXIONS SUR LES
CRUES INONDANTES
du HAUT-AGOUT



UN RISQUE NATUREL MAJEUR
MAITRISABLE ?

Synthèse de quinze années de travail réalisé
par l'ASSOCIATION des RIVERAINS de l'AGOUT SUPERIEUR
et de ses AFFLUENTS.

Pour que les efforts de quelques uns, hier,
ne restent sans effets, demain!

Le Président

Michel Fauvel.

AVANT PROPOS.

Il y a deux ans environ, je participais à une réunion d'information sur les nouveaux PPRi, à Brassac. Le responsable de la DDT, suite à une question posée sur le rôle de l'EdF, gestionnaire de nos barrages, affirma: "L'EdF n'est pas concerné par les PPRi ni par les inondations. De toutes façons celles-ci sont d'une ampleur telle que nos barrages ne peuvent rien faire."

Nous étions revenus à la case départ! Tout le travail de sensibilisation auprès de toutes les structures concernées, y compris l'EdF, se trouvait contré par le changement d'un seul homme dans une structure pourtant directement impliquée.

Aussi il devenait urgent de réaliser un document MEMOIRE pour prouver que nos barrages avaient bien aptitude à limiter et même maîtriser une majorité des crues inondantes. J'avais annoncé ce document et certains exemplaires ont été transmis aux intéressés. Aujourd'hui, après une période toujours trop longue d'une lourde maladie, je m'oblige à faire une synthèse d'un premier travail.

Je dois remercier un ensemble de personnes ou de structures qui ont permis ce document. Je citerai:

François Gazelle chargé de recherche au CNRS. Il a réalisé une étude approfondie sur l'Hydrologie du Sud du Massif Central. (1996) + une étude spécifique pour notre Association: "Les crues de l'Agoût, considérations nouvelles".

Météo-France: Section Tarn (Albi)

EdF-GdF: documents élaborés à l'occasion de la vidange du barrage de La Raviège en 1999.
+ contacts avec Responsables.

Groupe interne de nos ingénieurs.

Nous avons voulu intéresser l'Ecole des Mines mais sans succès. Nous nous sommes retournés vers l'ENSEEIH de Toulouse mais le travail des élèves-ingénieurs n'a pu être réalisé en toute indépendance!

Le document plus complet et qui reprend en particulier les situations des principales crues, peut être obtenu sur demande à mon adresse: Michel Fauvel. 10 chemin de La Pointe 81370 Saint-SULPICE la-Pointe.

ETAT d'ESPRIT GENERAL

95-96

Vis-à-vis des CRUES

sur l'AGOUT.

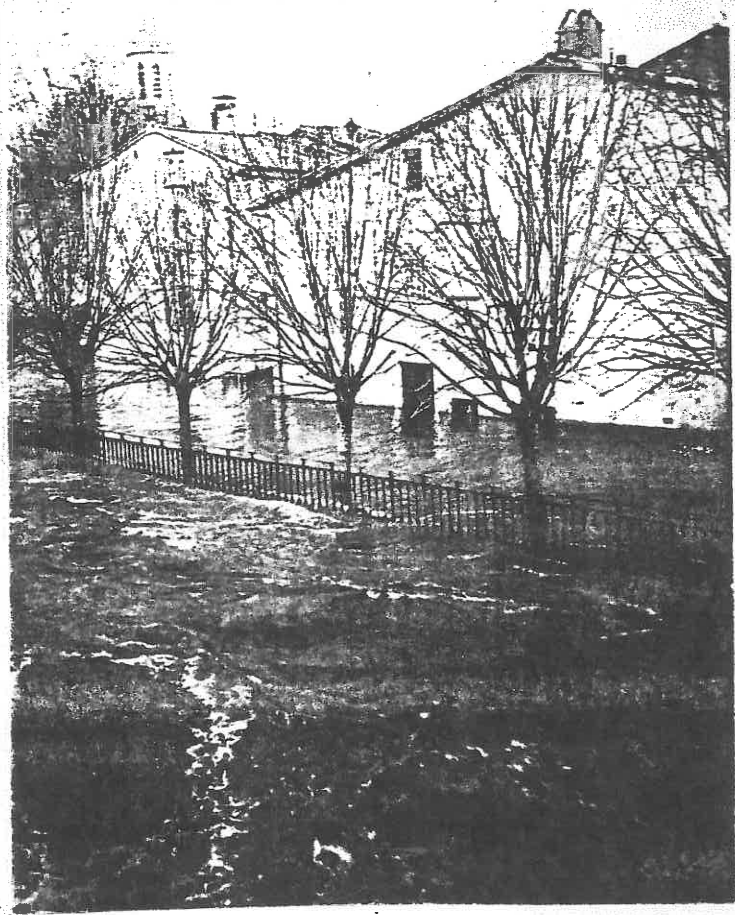
Tous les Ingénieurs de tous les Services de l'ETAT ou de l'EdF tenaient un même discours: "Il n'y a rien à faire"! Et de donner ces 'images':

"ON NE PEUT RÉPLIR UNE TASSE DE THE
AVEC UNE BAIGNOIRE PLEINE
SANS QU'ELLE NE DEBORDE,
(Version EdF.)
OU AVEC UN BROC (Version D.D.E.)

En outre l'EdF restait campé sur une position à savoir qu'il n'avait aucune responsabilité vis-à-vis des crues statutairement. Le rapport ROUSTAND, de la Commission 'Inondations' de l'Assemblée Nationale, évoque une 'PERTE DU CONTROLE' de la gestion des barrages. S'il y a 'perte' c'est qu'à l'origine les réglementations étaient autres. Et je prouverai qu'il en fut bien ainsi pour NOS barrages.

DECEMBRE 95. DECEMBRE 96

DEUX CRUES INONDANTES successives subies par les Riverains de l'Agoût Supérieur. Toutes les réunions organisées pour comprendre ces crues ne laissèrent qu'un goût amer aux Riverains devant cet état d'esprit général. D'autant que depuis 56-57, années d'aménagement du barrage de La Ravière, aucune crue inondante n'avait été observée malgré des épisodes cévenols importants. De toute évidence on nous cachait des vérités! C'est ce qui motivera en 1997, la création de l'Association des Riverains de l'Agoût Supérieur sous la houlette de J.J. FORESTI. En 1999, il nous quittera emporté par la maladie. Michel Fauvel, maire-adjoint de Roquecourbe prendra sa succession. Ingénieur horticoles de formation, animateur de développement auprès des Maraîchers Nantais, j'avais été conduit à maîtriser l'EAU pour donner des avis d'irrigation. Le CYCLE de l'eau étant le même pour tous, il s'appliquait ici sur le Bassin de l'Agoût Supérieur!



DONNEES OBJECTIVES

sur le

BASSIN du HAUT-AGOÛT

SUPERFICIE

364 Km² (Bassin de La Raviège +
Bassin du Laouzas.)

PLUVIOMETRIE:

1500 mm (Précipitations annuelles
moyennes.)
Deux PICS, mi-décembre et
mi-janvier. Le plus important:
mi-décembre. Périodes de plus
haut risque pour crues inon-
dantes.

GEOLOGIE:

Rencontre du V Hercynien et
du J Cévenol. Le massif hercy-
nien ou ce qu'il en reste est
un très vieux massif, érodé,
fracturé, favorisant des infil-
trations très importantes
avec résurgences des eaux in-
filtrées dans les quinze jours
après infiltrations. Ceci en
raison de pentes très fortes
des lits des rivières du Haut
Agoût: Vèbre et Agoût. La par-
tie basale du J Cévenol, dessi-
ne coupe qui fait office de
bassin du Haut Agoût.
Ces éléments favorisent un co-
efficient d'écoulement excep-
tionnel.

COEFFICIENT

d'

ECOULEMENT:

0,45

Cette structure de bassin, son taux élevé de précipi-
tations (à dominante Cévenole) ne pouvait laisser in-
différents les aménageurs de structures hydroélectri-
ques. De fait de Fraïsse sur Agoût près de la source
de l'Agoût jusqu'aux Salvages près de Castres, c'
est un ensemble d'aménagements qui ont été réalisés.

Dans cette synthèse je ne retiendrai que deux réalisations: Celle du barrage de La Raviège en 1957 et celle du Barrage du Laouzas en 1966. Pour ce dernier, il est à noter un fait rare: 15m³/s sont déviés vers la Centrale de MONTAHUT dans l'Hérault, au pied du Sommaï. Ces eaux appartenant au Bassin Aquitain sont donc déroutées vers le Bassin méditerranéen. Plus bas au niveau du GIJOU, en son embouchure avec l'Agoût, ponctionnement est effectué pour alimenter la Centrale du Carla en amont de Burlats. (35m³/s) Mais restons sur les caractéristiques de nos deux barrages principaux. J'y ajouterai celles du barrage des SantPeyros qui concerne le bas de l'ARN.

DEBIT MOYEN
ANNUEL. 8m³/s (Observations EdF 1957 à
1995 à La Raviège)

VOLUMES
des
RETENUES:

La RAVIEGE	43Mm ³
Le LAOUZAS	44Mm ³
SANT-PEYROS	34Mm ³ (130 Km ² de B.)

Soit un total de retenues, La Raviège-
Laouzas de:

87Mm³

+++++++

Ces premières données nous fournissent des indications précieuses. Nos barrages ne constituent pas l'image d'une 'tasse de thé! Mais elles nous permettent de définir les entrants annuels moyens.

ENTRANTS ANNUELS
MOYENS. 1500mm ou 1,50m-364 Km²-Coéf.écoulement: le produit nous donne:

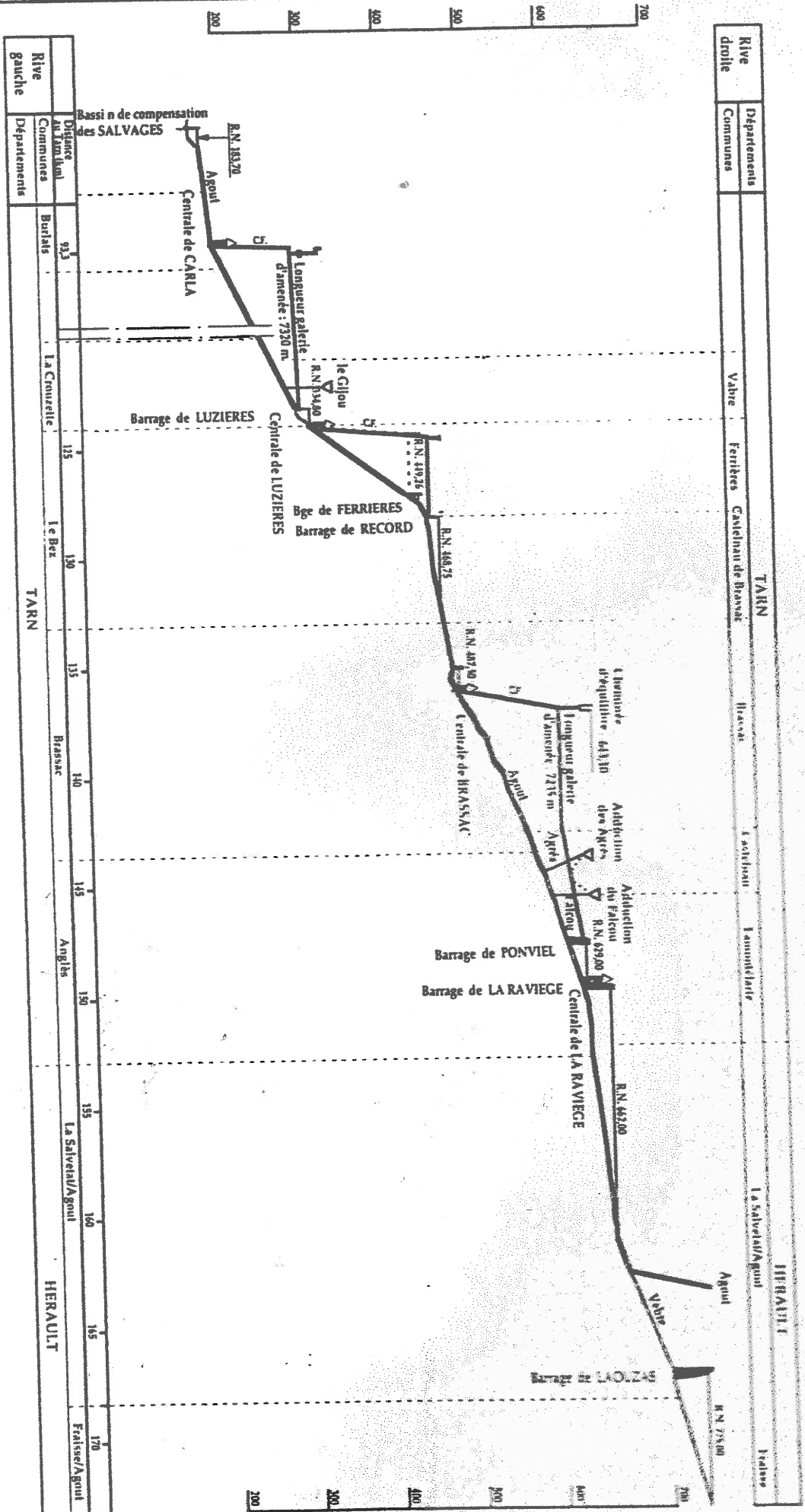
250Mm³

Les observations sur le barrage de La Raviège ont montré une moyenne d'entrants annuels de:

Il y a confirmation du premier chiffre. 250Mm³ (Débit moyen
annuel: 8m³/s)

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE LA VALLEE DE L'AGOUT

PROFIL EN LONG



Barrage de LAOUZAS



Barrage de LA RAVIEGE



250Mm³. Ce chiffre nous fait découvrir un renouvellement des eaux des deux retenues, de trois fois: 3 X 87Mm³, volume total maximum des deux retenues. Tout ce-ci nous a été confirmé par les gestionnaires des barrages.

Par rapport à nos réflexions sur les possibilités de maîtriser partiellement ou totalement les crues du Haut Aogût, il est une donnée fondamentale qui découle des précédentes: 1500mm pour un total de 250Mm³. Cela nous donne pour une tranche de précipitations de 100mm:

	16,6 Mm ³ que je ramènerai à
100mm	15Mm ³ .

15 +Mm³ devient une valeur au regard des 87Mm³ qui laisse entrevoir des possibilités de PREVENTIONS! Voici ce que nous avons toujours fait comme propositions:

+++++

MESURES PREVENTIVES.

Les CREUX PREVENTIFS.

Il est évident que les barrages remplis à ras bords ne permettent pas la moindre manoeuvre pour avoir action sur une crue. Aussi, connaissant les périodes de plus haut risque, il serait judicieux de créer des creux préventifs. Comment? Par turbinage les mois d'Octobre à Décembre et à suivre. L'été, l'EdF a passé contrat avec le Conseil Général pour maintenir le niveau des plans d'eau, au plus haut pour favoriser les loisirs d'été. Mais il serait possible, sorti de cette période, de turbiner. Il nous a été suffisamment dit que l'objectif premier de la gestion des barrages et de leurs centrales, était de produire de l'électricité. Il semble que la période de fin d'automne et de l'hiver soit toute indiquée pour cette production.

Nos contrôles de l'état des barrages avant la période critique de Mi-Décembre, ont montré que les retenues présentaient des CREUX de 3m à 5m et plus parfois. Et ce sur les deux barrages. Les données qui suivent sont de première importance.

CREUX de 3m:	Vide de 13Mm ³ soit 26Mm ³ sur 2 retenues.
CREUX de 5m:	Vide de 20Mm ³ soit 40Mm ³ sur 2 retenues

Je retiens la possibilité avec les deux retenues de créer des CREUX de:

26Mm3 à 40Mm3

Ces seuls creux devraient permettre de maîtriser les effets de précipitations de 200mm.

Je ne reviendrai pas sur les accusations portées sur une telle proposition: ôter aux barrages une partie de leur potentiel de production...Alors que nous ne demandions qu'une valorisation de ce potentiel en répondant aux objectifs premiers des gestionnaires. Si de 57 à 95, il n'y a eu aucune crue inondantes malgré des épisodes de précipitations très abondants, il fallait bien que nos barrages aient l'aptitude à digérer un maximum de crues! Ces chiffres le confirment.

Ces CREUX PREVENTIFS et obtenus avant toute situation de crues potentielles permettent alors une deuxième prévention en jouant, en situation de crue, cette fois, au travers de ce que nous avons appelé: LACHURES PREVENTIVES.

LACHURES PREVENTIVES.

Celles-ci demandent commentaires. Car ici encore les oppositions de tous bords se seront manifestées! Non, il ne s'agit pas de lâchures hors situation de crue! Oui, il s'agit de lâchures en situation de crue potentielle. Il paraît plus judicieux de laisser passer le début de la crue et de conserver ainsi les creux existants pour les réserver si possible au pic de la crue. L'objectif est d'essayer d'écrêter la vague de crue. Il faut savoir que le Laouzas peut lacher 50m³/s sans danger pour l'aval. Pour La Ravière, ce chiffre est porté à 170m³/s. Une réserve est à émettre: le débit du Gijou qui est à prendre en compte. Mais l'EdF gérant ces eaux, connaît la situation de cette rivière, seule en aval de La Ravière. Il n'a jamais été question d'AGGRAVER une crue, mais seulement en laissant passer la crue dans les limites indiquées, de retrouver en sortants les volumes des entrants. On nous a alors reproché d'avoir une incidence sur le bas Août. Quand on connaît les débits des crues sur le Bas Août ou sur le Tarn, l'Août serait la GOUTTE qui ferait déborder le v^{se}! Et pourquoi privilégier le Bas au détriment du Haut? Tout ce qui sera fait sur le Haut Août pour prévenir des crues inondantes ne pourra qu'être bénéfique pour l'aval.

DONNEES DE LACHURES PREVENTIVES
à LA RAVIEGE

Entrants

100m ³ /s			à 8Mm ³ /jour. 16Mm ³ /48h.
120m ³ /s	"	"	à 10Mm ³ /Jour 20Mm ³ /48h.
140m ³ /s	"	"	à 12Mm ³ /jour 24Mm ³ /48h.

CREUX et LACHURES pour un creux de 3m permettent de contrôler 42Mm³ à 50Mm³
pour un creux de 5m, permettent de contrôler 56Mm³ à 64Mm³
sur deux jours.

Cette notion de durée est fondamentale. Il est fort rare que la durée des précipitations cévenoles se limitent à une journée. Leur durée va en général de deux jours à cinq jours.

Retenons cette possibilité de contrôler 42Mm³ au minimum à 64Mm³ au maximum.

Aujourd'hui, avec l'amélioration des outils Météo, il est possible de mieux prévenir les phénomènes Cévenols et de mieux contrôler les précipitations réelles dans un secteur donné. Ainsi un cas extrême de 400mm de précipitations à Fraïsse annoncent une crue potentielle de 60 à 70 Mm³. Nous sommes dans les niveaux des chiffres ci-dessus d'autant que 400mm appellent une durée de précipitations d'au moins quatre jours avec en général une rémission intermédiaire.

Bien sûr, à l'impossible nul n'est tenu. Mais en tenant compte de nos propositions, on est sûr de pouvoir contrôler au moins partiellement la majorité des crues sur le Haut Aogût.

++++++

Il n'est plus question de dire qu'on ne peut rien faire. Nous savons qu'à ce jour sur les consignes de la DRIRE, dès que les entrants atteignent le seuil de 50m³/s, il est procédé à une lâchure équivalente en volume. Ce-ci va dans le sens de nos souhaits.

Dans le document de base, j'avais pris références de crues exceptionnelles. Dans tous les cas en appliquant nos propositions, nous étions à même de contrôler la crue. Je ne veux pas alourdir ce document laissant aux intéressés le soin de me contacter.

+++++

CONCLUSION

Nous ne savions pas au début de notre prospection s'il serait possible de proposer des mesures préventives. L'absence de crues de 1957 à 1995 nous laissait cependant un espoir. Maintenant nous sommes sûrs qu'une certaine gestion des crues au niveau de nos barrages peut éviter le pire. Laisser se remplir les retenues dès le début d'une crue ne peut plus être considéré comme raisonnable. Dans ce cas plus aucune intervention au regard de la crue n'est possible. En outre en ce cas, il y a fragilisation des barrages. Or c'est aussi là, un objectif premier pour les gestionnaires: protéger les infrastructures que sont les barrages.

L'EdF se vante de faire des efforts en faveur des poissons et des pêcheurs. Il reste que de nombreux tronçons de l'Agoût ou de ruisseaux captés, sont devenus des lits sans vie. Il se vante d'accompagner le tourisme en acceptant sous conditions, des plans d'eau, l'été, de niveau maximum. Il y a aussi des RIVERAINS. Ceux-ci subissent les niveaux réservés, les effets des turbinages. En situation de lâchures, il y a un effet cumulatif des vagues successives qui empêchent de prévoir la crue.

Tous ces éléments nous encouragent à une défense d'humains, RIVERAINS, qui méritent de passer avant les poissons ou les loisirs. Aussi nous reaffirmons ceci:

PROFITANT à l'AMONT,

l'ETE,

que nos retenues du Haut Agoût

PROFITENT à l'AVAL

l'HIVER!

Les CRUES du Haut Agoût DEMAIN?

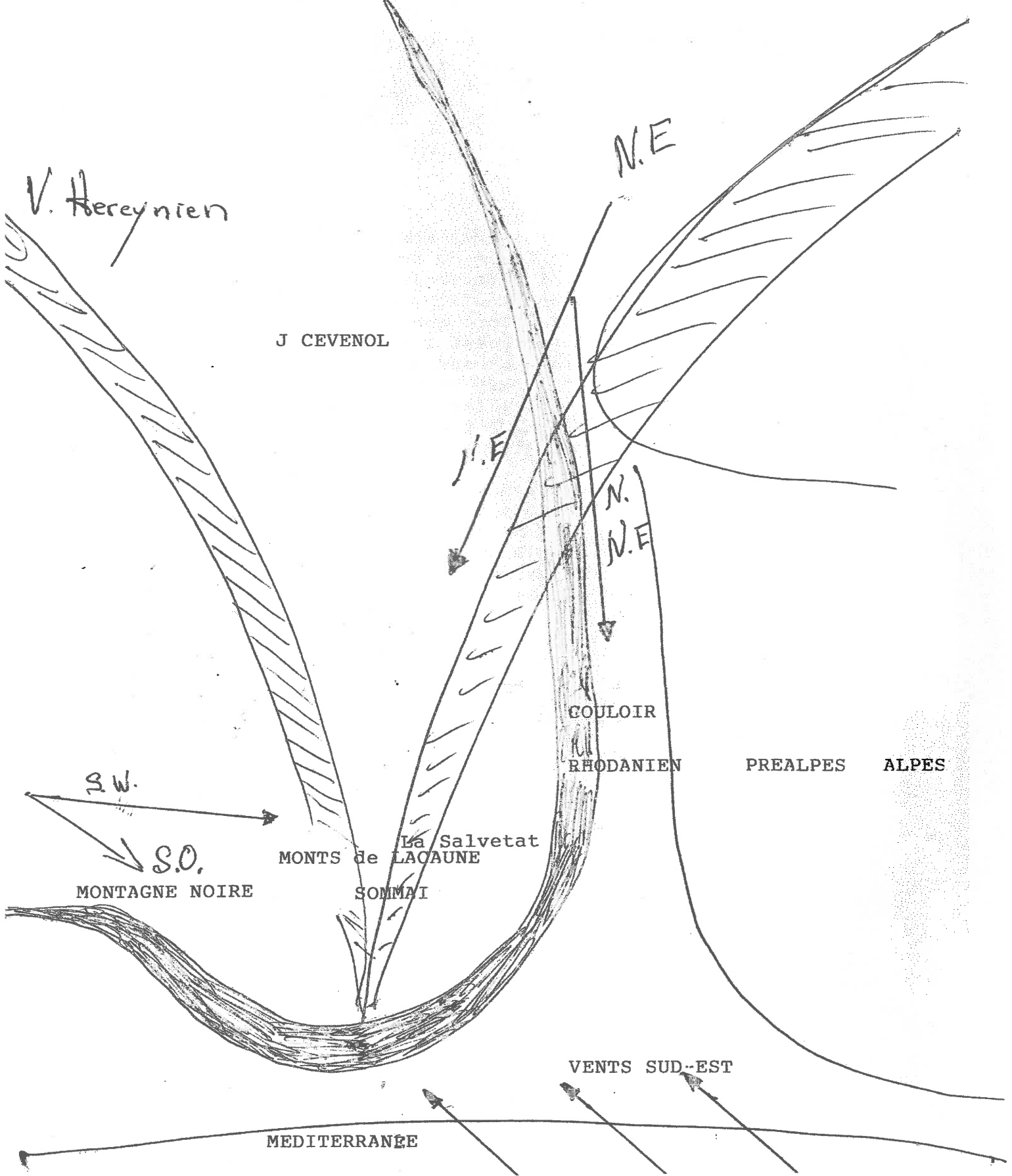
Les crues de l'Agout, les Aigats, sont pour la majorité influencées et induites par le phénomène dit CEVENOL. A la croisée d'influences de vents venant du Nord, du Sud-Est, du Sud-Ouest, c'est le vent dominant qui va influencer l'effet des autres.

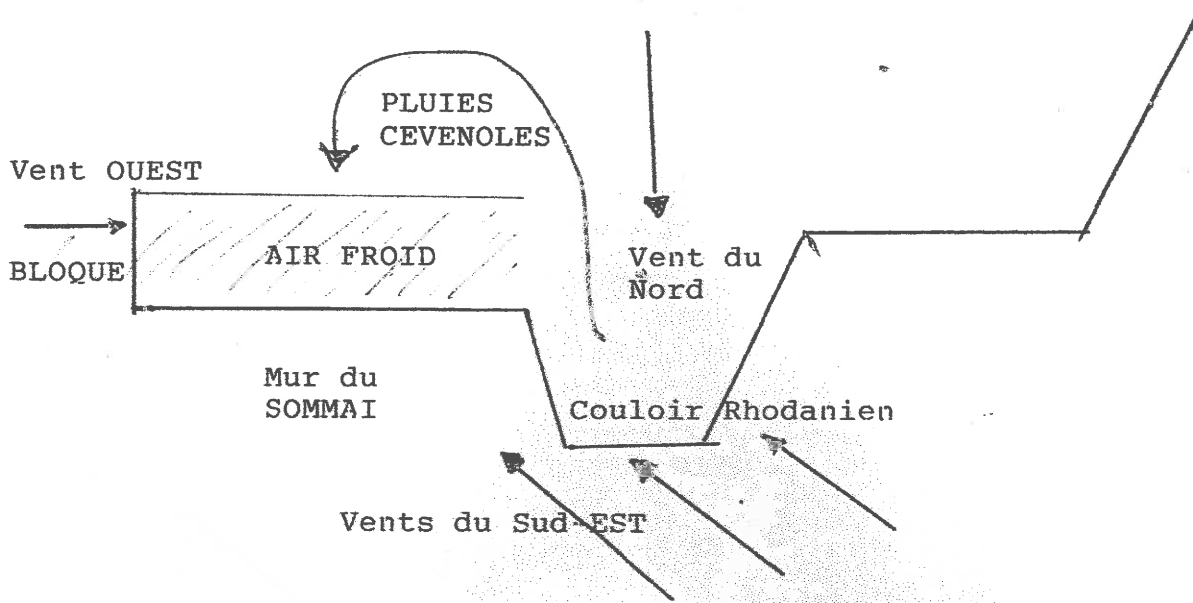
Ainsi le vent du Nord va refroidir notre massif. Le vent chaud du Sud-Est, chargé d'humidité, au contact de nos montagnes froides, va libérer son eau. C'est le phénomène de buée. Il peut être rapide et intense. Mars 1930, nos montagnes étaient couvertes d'un épais manteau neigeux.

Depuis trois à quatre ans, nous observons que nos montagnes restent 'tièdes'. En réalité, pas d'hiver vigoureux. Il est possible que le réchauffement de la planète justifie ces observations. On pourrait évoquer aussi une modification de la position de notre axe des pôles, Nord-Sud. Il faudra être attentif devant ces phénomènes et surveiller l'état de 'froidure' de nos Montagnes Aquilaines. Plus longtemps nos montagnes resteront 'tièdes' l'hiver, et moins nous devrions craindre les événements de type Cévenol. Quoiqu'il en soit que nos mesures préventives soient prises en compte! Elles font office de PREVENTION vis-à-vis des crues inondantes du Haut-Agoût. Il reste aux services concernés de lancer les ALERTES dans les meilleurs délais sans attendre que la vague inondante soit à la porte des riverains comme ce fut le cas en 1995. J'encourage les Mairies à se tenir informées des précipitations dans le Haut Bassin de l'Agoût et de même des températures relevées. C'est un problème de coordination avec le Service Météo ou avec la Préfecture. C'est l'occasion de mettre en pratique le Rapport Roustand qui invite face à ce risque majeur, à la CONCERTATION. Il va de soi que l'EdF est le mieux placé pour recueillir ces informations. Il est directement concerné par cette CONCERTATION. Elle avait commencé avec la fin de mandat de Maire-Adjoint à Roquecourbe. Je n'ai plus de responsabilités d'élu. Il appartient à d'autres, élus du Sidobre-Val d'Agoût, de reprendre cette concertation en périodes sensibles. Je remercie les responsables du GEH - EdF d'Albi pour m'avoir ouvert leurs portes. Je les encourage à persévérer avec un successeur, Riverain et si possible, Elu.

L'EFFET CEVENOL

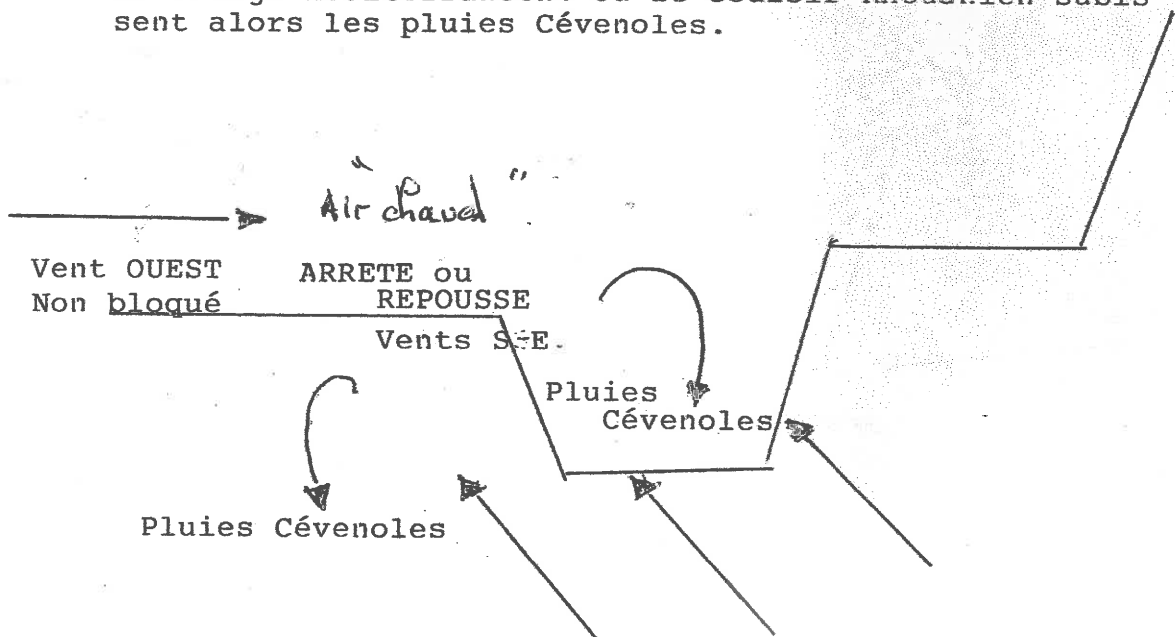
Paris (Bar. vs = Bar. Isis)





Nous sommes dans le cas de montagnes froides en raison de l'influence des vents du Nord. C'est le cas de manifestations des pluies Cévenoles. En ce cas on a observé les vents du Sud-Est souffler et déborder des montagnes du Tarn sans pluies. Tant que la force du vent est suffisante, les vents progressent mais ce faisant se cumulent sur le front montagneux, des masses nuageuses prêtes à précipiter. La force des vents diminuant, la plaine intérieure ne perçoit plus les vents qui continuent néanmoins à progresser sur le front montagneux. Les masses nuageuses accumulées se précipitent alors brutalement sur nos montagnes.

Dans le cas de montagnes tièdes, le phénomène au début est le même mais l'absence subite de vent d'autan provient alors d'un blocage de ceux-ci au niveau du front montagneux ou d'une déviation en direction du couloir Rhodanien. La frange Méditerranéenne ou le couloir Rhodanien subissent alors les pluies Cévenoles.



Les GESTIONNAIRES des BARRAGES

et la

LOI.

Ceux-ci nous ont affirmé à plusieurs reprises ne pas être concernés par les inondations!

Nous avons retrouvé non sans mal différents textes qui prouvent et cela paraît normal, l'obligation faite aux gestionnaires de se préoccuper du problème des inondations.

C'est d'abord le CAHIER des CHARGES non daté mais se référant au décret du 5 septembre 1920.

C'est ensuite le Décret du 6 Mars 1961 ou D.U.P. concernant le Laouzas et la Centrale de Montahut.

C'est toujours le décret du 28 mai 1964, D.U.P. concernant La Ravière et la Centrale de Brassac.

Tous ces décrets font apparaître au chapitre 14, l'obligation de prendre en compte les inondations.

Dans le dernier décret le chapitre 15 disparaît!

Puis vient ce décret du 14 février 1983, concernant La Ravière et la Centrale de Brassac, signé de Mauroy, Hervé, Cresson, CREPEAU. Les articles cette fois de 8 à 19 disparaissent! Là est la PERTE du CONTROLE de nos BARRAGES comme le souligne le rapport Roustand! Mais puisqu'un décret suffit à tout modifier, qu'un nouveau décret rétablisse la normalité, car celle-ci doit obliger nos gestionnaires à prendre en compte le phénomène des inondations. C'est dans l'intérêt des infrastructures des barrages. C'est dans l'intérêt des BIENS et de PERSONNES RIVERAINES de l'Agoût.

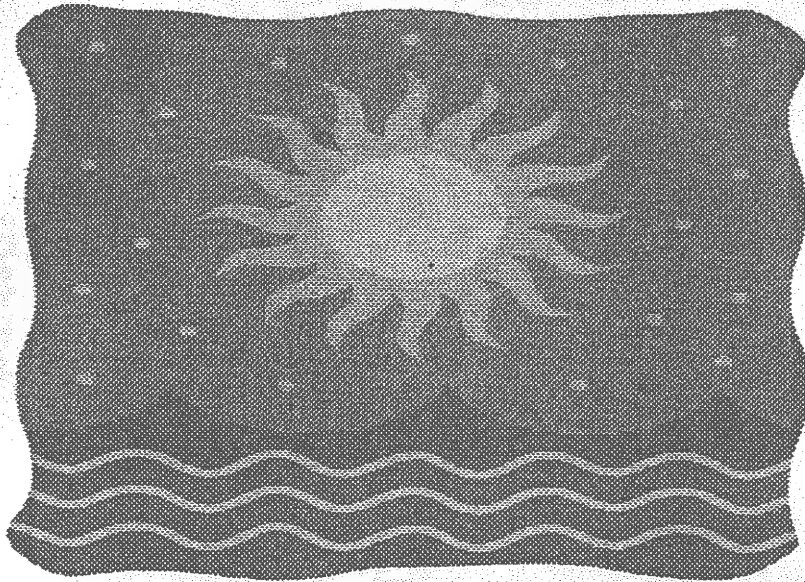
Dans l'attente d'une révision des textes de LOI, je compte sur une certaine SAGESSE des Gestionnaires de nos barrages pour intervenir d'eux-mêmes en prenant en compte nos propositions. Celles-ci n'effaceront pas malheureusement en totalité ce risque majeur, mais elles peuvent le réduire de façon significative.

+++++++

Il est évident que chaque bassin a des caractéristiques propres. La présence de barrage n'implique pas d'office une protection potentielle. Mais une réflexion comme la nôtre peut permettre d'effacer des idées reçues et de mieux connaître le risque. Dans bien des cas seule l'ALERTE fera office de PREVENTION. Mais dans les cas, isolés sans doute, comme celui de notre Bassin du Haut Agoût, il serait dommage de ne pas profiter d'un environnement favorable à une PREVENTION effective sur l'impact de la crue.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE ROQUECOURBE

**VENDREDI 30 NOVEMBRE 2001
A 20 h 45**



HIER

ET DEMAIN ?

AUJOURD'HUI

LES CRUES DE L'AGOUT

CONFÉRENCE DE Michel FAUVEL

ROQUECOURBE - SALLE DE LA MAIRIE

ENTRÉE LIBRE - BIENVENUE A TOUS

CAHIER DES CHARGES
DES
ENTREPRISES HYDRAULIQUES
CONCÉDÉES
SUR LES COURS D'EAU ET LES LACS

AGOUT

(rivière non domaniale)

(2) **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, Service National**
68, Rue du Faubourg-Saint-Honoré - PARIS

Concession de la chute du **CARLA-LA-RAVIÈGE**
comprise entre **BURLATS** et **LA SALVETAT**
Départements du **Tarn** et de **l'Hérault**

(1) Nom de la rivière ou du fleuve.
(2) Nom et adresse du Concessionnaire

CHAPITRE III

EXPLOITATION.

ARTICLE 14

Obligation de se conformer aux règlements.-

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

ARTICLE 15

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.-

L'Administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine dans le but d'assurer la sauvegarde des intérêts généraux.

Elle pourra imposer au concessionnaire l'établissement d'un bassin de compensation ou toute autre mesure jugée convenable à cet effet, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

...../.....

25

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DECRET DU 6 MARS 1961

Déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Montahut, sur l'Agout, le Jaur et divers affluents, dans les départements de l'Hérault et du Tarn.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 21 avril 1954 par laquelle Electricité de France (service national) a demandé une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Montahut, sur l'Agout, le Jaur et divers affluents, dans les départements de l'Hérault et du Tarn ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Ni le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, notamment l'avis des commissions d'enquête de l'Hérault en date du 28 septembre 1955 et du Tarn en date du 6 octobre 1955 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Hérault en date du 9 novembre 1955 et du Tarn en date du 29 octobre 1955 ;

Vu les avis de la chambre de commerce de Béziers-Saint-Pons en date du 26 octobre 1955 et de la chambre de commerce de Castres en date du 27 septembre 1955, des commissions départementales des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 12 novembre 1955 et du Tarn en date du 10 novembre 1955, ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis des préfets de l'Hérault en date du 18 novembre 1955 et du Tarn en date du 26 novembre 1955 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5^e circonscription électrique en date du 16 mars 1957 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 19 avril 1957 ;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 17 février 1960 ;

Vu le procès-verbal du 4 novembre 1960 par lequel a été close une conférence ouverte sur le projet au titre de l'instruction mixte ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 5i maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu le décret n° 49-1209 du 23 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 52-1265 du 29 décembre 1952 sur les travaux mixtes, ensemble le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements en vigueur, tant qu'à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'hygiène, la limitation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation de la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Néant.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en exploitation du réservoir, une consigne réglant la transmission des eaux.

Cette consigne pourra être révisée à toute époque sur la demande de l'administration ou du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous les appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions énoncées à l'article 15 ci-dessus et du paragraphe précédent du présent article.

Le concessionnaire devra s'interdire et interdire à quiconque d'établir des panneaux réclame sur les dépendances de la concession.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui sont fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant sur le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants, calculés sur des bases économiques de l'année 1953 :

1° Une somme fixe de 149,80 NF par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,0824 NF par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être révisé soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges : dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts, sauf s'il s'agit de réserves d'énergie prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 450 kilowatts dont, au maximum, 300 kilowatts pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 kilowatts.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements de l'Hérault et du Tarn pour être rétrocédée, par les soins des conseils généraux, aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après :

Hérault : 150 kW.

Tarn : 150 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

maître en service du génie le 2 - le 30.7.81 (Bicu 07/18.)
27
1/2

*interprétation textes :
Cahier des charges
N° 12.03.
M. Durand
G.E.H. Albi*

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DECRET DU 28 MAI 1964

déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Brassac, sur l'Agoût et ses affluents rive droite, les ruisseaux de Falcou et des Agrés, dans les départements du Tarn et de l'Hérault.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 28 août 1956 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Brassac, sur l'Agoût et deux de ses affluents rive droite, les ruisseaux de Falcou et des Agrés, dans le département du Tarn;

Vu les instructions ministérielles du 7 mars 1957 prescrivant l'incorporation du barrage de la Raviège (département de l'Hérault) au nombre des ouvrages faisant partie de la demande de concession de la chute de Brassac;

Vu les avant-projets présentés par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles les projets ont été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 12 juin 1950, et notamment l'avis en date du 12 janvier 1952 de la commission d'enquête du département de l'Hérault pour ce qui concerne le barrage de la Raviège et l'avis en date du 24 mai 1957 de la commission d'enquête du département du Tarn pour ce qui concerne la chute de Brassac;

Vu les autres avis joints au dossier;

Vu les avis des conseils généraux de l'Hérault et du Tarn en date respectivement des 23 octobre 1952 et 15 mai 1957;

Vu les avis des préfets de l'Hérault et du Tarn en date respectivement des 18 mars 1952 et 20 juin 1957;

Vu les rapports des ingénieurs de la 5^e circonscription électrique en date respectivement des 23 décembre 1952 et 2 mai 1958;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 juin 1958;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations mobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 2 décembre 1963;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 1954 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement du barrage de la Raviège;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'ordonnance n° 58-97 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et notamment son article 10;

Vu, avec la carte au 1/50.000 qui lui est annexée, le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention passée le 4 février 1964 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la lettre du 26 juillet 1963 du ministre de l'agriculture d'après laquelle, les travaux projetés n'étant pas susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles dans la zone intéressée, il n'y a pas lieu à application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 susvisée;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

La redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'Administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se faire de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de secours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de la redevance, une première fois lors du récolement des travaux tous les cinq ans à partir de 1965, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau une grille dont les barreaux seront espacés au maximum de 7 centimètres.

Le concessionnaire ne procédera à la vidange totale ou quasi totale des retenues qu'après entente avec le service de la pêche et en prenant à ses frais, en accord avec le service du contrôle, les mesures préalables destinées à assurer la sauvegarde des intérêts de la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux travaux suivants :

1. Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux ;

2. Nettoyage au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux situés à l'aval des réservoirs et dont le pied sera à une cote inférieure à la retenue normale ;

3. Entretien complet de tous bâtiments et ouvrages divers, destinés à être noyés par la retenue.

En cas de force majeure, le niveau de la retenue du barrage de Raviège ne devra pas être inférieur à la cote 658 du N. G. F. Le 21 septembre de chaque année pour autant que le niveau de remplissage des réservoirs saisonniers en France sera inférieur à 60 p. 100.

En outre, cette obligation pourra cesser sur l'avis donné par le service en chef du contrôle au concessionnaire au cas où le niveau de remplissage serait inférieur à 60 p. 100 durant la période susindiquée.

La gestion de la retenue de la Raviège dans les conditions prévues sera contrôlée par le fonctionnement d'un limnigraphe installé et entretenu par le concessionnaire sous la surveillance du service du contrôle.

Article 8.

Approbation des projets.

Tous les ouvrages dépendant de la concession seront autorisés conformément à la réglementation en vigueur en matière de concessions.

En l'absence ou le défaut d'approbation administrative n'aura ni effet ni d'engager la responsabilité de l'Administration, ni de dispenser le concessionnaire des conséquences qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues pour le fonctionnement des ouvrages.

L'achat et l'entretien des machines et l'acquisition de l'outillage pour les ouvrages effectués librement par le concessionnaire, s'ils proviennent de constructeurs français ou s'ils ont été fabriqués en France.

Le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra acheter à l'étranger, sous réserve de se conformer aux dispositions en vigueur en la matière. Dans tous les cas, il en sera avisé le service du contrôle.

Article 9.

Devis d'exécution et réception des ouvrages.

Tous les travaux nécessaires pour l'aménagement de la concession concédée devront être présentés dans le délai de 15 jours à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans un délai de quatre ans à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Un devis de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'Administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation au service faite, sans dérogation justifiée par l'importance de l'ouvrage, le plus promptement possible dans le délai de six mois.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2^e paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art, ils seront entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'Administration, qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession contrairement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'Administration compétente, les voies de communications interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'Administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux, en subventionnant les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par M. le ministre de l'agriculture.

Ces entreprises devront être réalisées sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1^{er}, dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

Les subventions seront évaluées à un taux fixé par le ministre de l'agriculture et n'excédant pas 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite d'une contribution globale de 550.000 F.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

24
7/2
MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE L'INDUSTRIE

ENERGIE

DECRET DU 14 FEVRIER 1983

approuvant un premier avenant à la concession de la chute de Brassac, sur l'Agout, dans le département du Tarn.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, et du ministre de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ainsi que le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 modifié pris pour son application ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu, avec la convention de concession et le cahier des charges y annexés, le décret du 28 mai 1964 qui a autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Brassac (Tarn) ;

Vu la lettre en date du 10 juin 1977 par laquelle Electricité de France a présenté une demande d'avenant avec déclaration d'utilité publique à la concession de la chute de Brassac, sur l'Agout, dans le département du Tarn ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête et des conférences auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 7 décembre 1978, ainsi que les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du conseil général du Tarn en date du 20 décembre 1978 ;

Vu l'avis du préfet du Tarn en date du 23 mars 1979 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la direction interdépartementale de l'industrie de la région Midi-Pyrénées à Toulouse en date du 23 novembre 1979 ;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 1^{er} avril 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les modifications apportées le 23 août 1982 au cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Brassac annexé à la convention du 4 février 1964 approuvée par le décret de concession du 28 mai 1964.

Le texte des modifications dénommé premier avenant au cahier des charges restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie,

EDMOND HERVÉ.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Après accord avec le service chargé de la pêche fluviale et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être révisée par accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre chargé de la pêche fluviale, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de bases au calcul de ladite redevance une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1990, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation, sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

- nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux ;
- coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;
- démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire prévoindra, au moins un mois à l'avance, le service chargé de la pêche fluviale de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec le service chargé de la pêche fluviale.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau une grille dont les barreaux seront espacés au maximum de 7 centimètres.

Sauf cas de force majeure, le niveau de la retenue du barrage de la Raviège ne devra pas être inférieur à la cote 658 du N. G. F. du 21 juin au 21 septembre de chaque année pour autant que le coefficient de remplissage des réservoirs saisonniers en France soit supérieur à 60 p. 100.

En outre, cette obligation pourra cesser sur l'avis donné par l'ingénieur en chef du contrôle au concessionnaire au cas où le coefficient de remplissage serait inférieur à 60 p. 100 durant la période sus-indiquée.

L'exploitation de la retenue de la Raviège dans les conditions précitées sera contrôlée par le fonctionnement d'un limnigraphe installé et entretenu par le concessionnaire sous la surveillance du service du contrôle.

L'article 19 est remplacé par le suivant :

Article 19.

Tarif maximal.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ne pourront pas dépasser, pour le courant pris à la sortie de l'usine, les tarifs maxima résultant, au lieu et place de l'application du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

L'article 31 est remplacé par le suivant :

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2033.

L'article 56 est remplacé par le suivant :

Article 56.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, une amende pourra lui être infligée, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ces sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers intéressés.

Art. 2. — Le présent avenant au cahier des charges n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il n'entre pas, en outre, dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts.

Les frais de publication au Journal officiel et d'impression de tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 23 août 1982.

Pour le ministre délégué auprès du ministre d'Etat ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie :

Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon, Y. COUPIN.

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef de la production hydraulique, J.-L. JOURDET.

4,3 MW

Articles 8 à 19 about 14 Matériel !
La Bourse paient sur le devis !

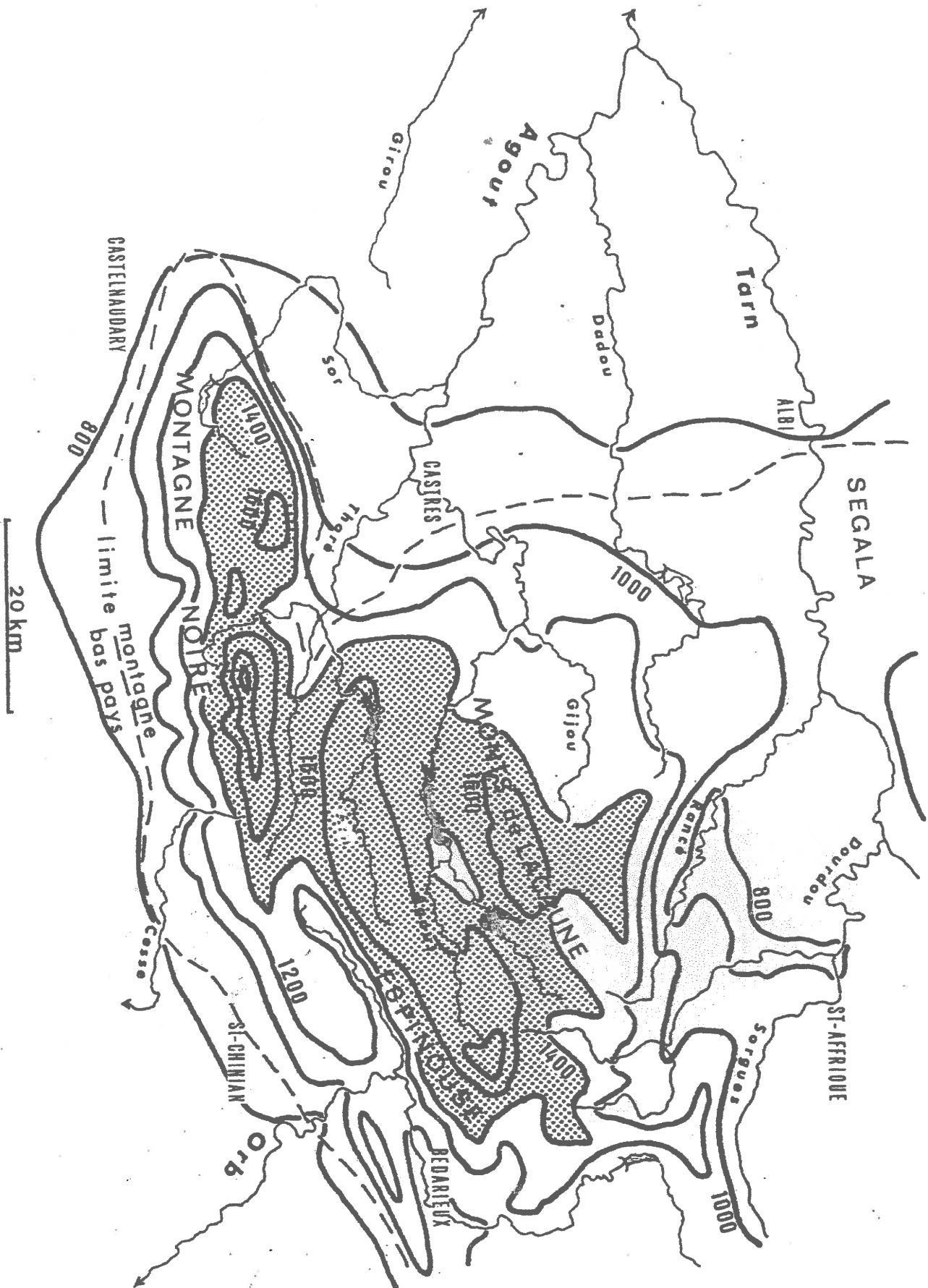


II - 22 / ROQUECOURBE - Le Puisoir



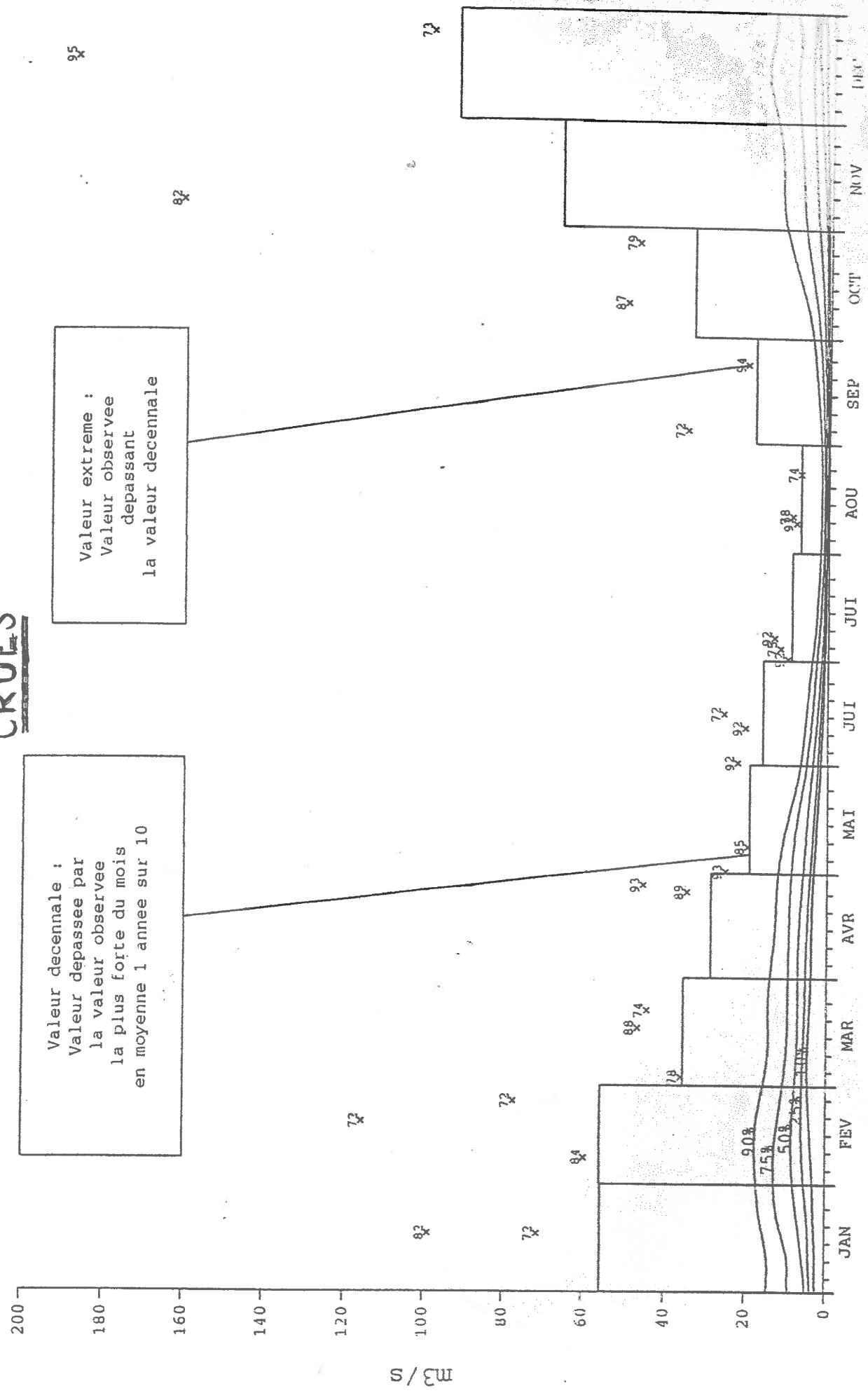
II - 20 / ROQUECOURBE - Le Pont

PLUVIOMETRIE MOYENNE



REGIME LISSE DES APPORTS REELS ENTRANTS DE L'AGOUT A LA RAVIEGE, BV: 147 km2 - PERIODE: 1972-95

CRUES



Valeur decennale :
 Valeur depassee par
 la valeur observee
 la plus forte du mois
 en moyenne 1 annee sur 10

Valeur extreme :
 Valeur observee
 depassant
 la valeur decennale